

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

---

---

## Projet de loi n° 233

(PRIVÉ)

Loi concernant le Club de golf Montmagny inc.

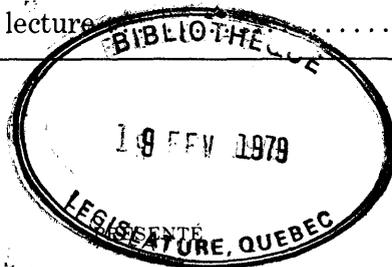
---

Première lecture .....

Deuxième lecture .....

Troisième lecture .....

---



Par M. JULIEN GIASSON

---

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1978



## Projet de loi n° 233

(PRIVÉ)

Loi concernant le Club de golf Montmagny inc.

ATTENDU que le Club de golf Montmagny inc. est une corporation constituée en vertu de la première partie de la Loi des compagnies par lettres patentes délivrées le 16 janvier 1964;

Que le montant de son capital-actions est de \$150 000, divisé en 500 actions ordinaires d'une valeur nominale de \$200 et en 2 500 actions privilégiées d'une valeur nominale de \$20 chacune, dont 154 ont été émises et rachetées;

Qu'il serait avantageux pour elle que son capital-actions soit modifié et qu'elle soit régie par une loi spéciale et par la deuxième partie de la Loi des compagnies;

Que, pour la bonne administration de ses biens et pour la poursuite de ses fins, il est nécessaire que des pouvoirs spéciaux lui soient octroyés;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

**1.** Dans la présente loi, les expressions et mots suivants signifient ou désignent:

*a)* «compagnie»: la corporation constituée sous le nom de «Club de golf Montmagny inc.» par lettres patentes du 16 janvier 1964;

*b)* «corporation»: la compagnie continuée en existence par l'article 2;

*c)* «membre actif»: ceux dont la qualité est déterminée par règlement;

*d)* «membre»: une personne à qui le conseil d'administration permet de jouir des possibilités de la corporation aux conditions déterminées par règlement.

**2.** La compagnie est continuée en existence sous le même nom et est réputée être une corporation constituée par une loi de la Législature; les lettres patentes délivrées le 16 janvier 1964 constituant la compagnie en corporation sont annulées.

**3.** La corporation est régie par la présente loi et par les dispositions de la deuxième partie de la Loi des compagnies (Statuts refondus, 1964, chapitre 271) qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi; elle ne poursuit aucun but lucratif et ne peut déclarer ou payer aucun dividende.

**4.** Le siège social de la corporation est dans la cité de Montmagny, dans le district judiciaire de Montmagny.

**5.** La corporation a pour fins:

*a)* d'établir et de maintenir des terrains de golf et d'autres terrains de jeux que le conseil d'administration de la corporation juge utiles;

*b)* de fournir à ses membres et à leurs invités un milieu propice à leurs activités sociales.

**6.** La corporation peut exploiter tout permis qui lui est octroyé par la Commission de contrôle des permis d'alcools du Québec.

Toute construction, toute dépense de nature capitale, toute transaction d'achat, pour laquelle le montant excède la somme de \$10 000 et toute vente ou échange, sauf le cas d'expropriation, concernant les immeubles et emplacements de la corporation, doit être approuvé par règlement.

**7.** Les biens immobiliers dont la corporation a droit d'être propriétaire ne doivent pas excéder en valeur \$2 000 000.

**8.** Le capital-actions autorisé de la corporation est de \$200 000, divisé en 1 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de \$200 chacune.

**9.** Les actions ordinaires et les actions privilégiées du capital-actions de la compagnie et les certificats des actions émises sont annulées.

La corporation doit remettre à chaque détenteur, pour chaque action ordinaire qu'il détient dans le capital autorisée de la compagnie, une action ordinaire entièrement libérée du capital-actions de la corporation.

**10.** Les actions ordinaires non émises restent dans le trésor de la compagnie et sont attribuées aux personnes qui deviennent

membres actifs de la corporation et souscrivent ces actions aux termes et conditions déterminés par règlement.

**11.** Les dispositions suivantes s'appliquent aux actions ordinaires:

a) elles comportent un droit de vote pour chaque action et leurs détenteurs sont seuls éligibles au conseil d'administration;

b) tout transfert doit être fait à une personne agréée par le conseil d'administration et n'a lieu, selon qu'en décide le conseil, qu'après paiement de tous arrérages dus à la corporation par le cédant;

c) nul ne peut en détenir plus que deux.

**12.** Le droit de vote aux assemblées des actionnaires ne peut être exercé par fondé de pouvoir.

**13.** En plus des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 181 de la Loi des compagnies, les administrateurs peuvent faire des règlements pour établir diverses catégories de membres et des règlements concernant les droits d'entrée et les cotisations exigibles des membres actifs et de ceux de toute autre catégorie, de même que leurs obligations et privilèges, les conditions de leur admission, de leur suspension ou de leur expulsion.

**14.** Le conseil d'administration peut également imposer des cotisations spéciales à ses membres mais seulement si ces cotisations sont approuvées à une assemblée générale des détenteurs des actions ordinaires.

**15.** Un membre actif doit payer sa cotisation et les autres sommes d'argent qu'il doit à la corporation dans les soixante jours qui suivent l'imposition de cette cotisation ou l'expédition d'un état de compte, selon le cas; lorsqu'un membre n'exécute pas cette obligation, le conseil d'administration peut décréter, par résolution, l'expulsion de ce membre.

Tout membre actif doit payer les cotisations annuelles et les cotisations spéciales.

**16.** Tout membre actif doit détenir des actions du capital-actions, mais jamais plus que deux et seul un membre actif peut détenir de telles actions; une corporation peut détenir de telles actions et, dans ce cas, elle peut désigner quatre personnes comme membres actifs, eux-mêmes non actionnaires.

**17.** Aucun membre actif qui doit des arrérages n'a le droit de voter aux assemblées des actionnaires.

**18.** Tout membre actif qui démissionne ou est expulsé doit transférer son action dans les douze mois qui suivent sa démission ou son expulsion, sous réserve du paragraphe *b* de l'article 11.

**19.** Au cas de décès d'un membre actif, ses héritiers ou légataires doivent, dans les vingt-quatre mois qui suivent ce décès, transférer l'action de ce membre, sous réserve du paragraphe *b* de l'article 11.

**20.** À l'expiration de ces douze mois ou de ces vingt-quatre mois, selon le cas, si le transfert de l'action n'a pas eu lieu, le conseil d'administration peut trouver un acquéreur de son choix et lui transférer cette action ordinaire, par résolution, sous réserve des dispositions de la présente loi. Le montant payable par le cessionnaire au cédant est la valeur au livre telle que déterminée au dernier bilan annuel de la corporation précédant la démission, l'expulsion ou le décès, selon le cas.

**21.** Le conseil d'administration peut suspendre l'obligation de payer des cotisations annuelles d'un membre actif pour une durée n'excédant pas vingt-quatre mois, lorsque ce membre actif est, pour une cause jugée valable par le conseil d'administration, incapable de jouir des possibilités de la corporation.

**22.** Le conseil d'administration est composé de neuf membres. Le mandat de ces membres est de deux ans.

**23.** Les membres du conseil d'administration de la compagnie sont les membres du conseil d'administration de la corporation jusqu'à l'expiration de leur mandat.

**24.** Au cas de liquidation de la corporation, l'actif net est distribué aux détenteurs d'actions ordinaires alors régulièrement inscrits au registre des actions.

**25.** Les règlements concernant toute modification au capital-actions de la corporation, les règlements ou les résolutions concernant toute dissolution de la corporation ou toute aliénation totale ou partielle des biens immobiliers autres que ceux qu'elle possède pour fins d'investissement, doivent, en plus des formalités prévues dans ces cas par la loi et avant d'entrer en vigueur, être approuvés par les deux tiers des détenteurs d'actions ordinaires présents à une assemblée générale convoquée à cette fin.

**26.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.